



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme-Pôle Risques

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles  
d'inondation sur la commune de La Destrousse  
(inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents)**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018, portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de La Destrousse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de cours d'eau sur le territoire de la commune de La Destrousse,

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 mars 2019,

VU l'avis favorable avec réserve de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 01 avril 2019,

Vu l'avis exprimé par Monsieur le Maire de la Destrousse en date du 04 avril 2019,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2019,

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole Aix-Marseille-Provence ,

VU l'avis tacite réputé favorable du SDIS,

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence -Alpes-Côtes-d'Azur,

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété forestière de Provence -Alpes-Côtes-d'Azur,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur et datés du 08 novembre 2019.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents) sur la commune de la Destrousse à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du secteur géographique du bassin versant de l'Huveaune (débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents) sur la commune de La Destrousse, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire (1 planche),
- une cartographie des lignes d'eau (1 planche),
- les annexes du PPRi (support numérique).

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de l'Huveaune et de ses principaux affluents) est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de La Destrousse,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme ( 16 rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de La Destrousse et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de La Destrousse,
- à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de la commune de La Destrousse ,  
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Conseil de Territoire  
du Pays d'Aubagne,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-  
Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 08 JAN. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Juliette TRIGNAT